



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 6 décembre 2017

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme VION
☎ 03.21.21.21.59
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr
Accueil guichet et téléphone :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président
de l'Association des Maires du Pas de Calais)

OBJET : Révision des listes électorales 2017-2018
Journée du 30 décembre 2017

REFER : - Articles L.9 et R.5 du code électoral
- Circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013

Comme chaque année, à l'approche du terme du mois de décembre, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article R.5 du code électoral selon lesquelles "pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs sont déposées dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable".

Je vous saurais gré de bien vouloir faire assurer, le samedi 30 décembre 2017, la réception du public aux heures habituelles d'ouverture des services, si votre mairie est exceptionnellement fermée à cette date, en raison des fêtes de fin d'année.

Pour les mairies qui sont habituellement fermées le samedi, il conviendra de mettre en place une permanence, aux horaires de votre choix, de deux heures minimum, afin que les électeurs puissent s'acquitter de l'obligation d'inscription sur les listes électorales prescrite par l'article L.9 du code électoral.

Vous veillerez, par un affichage spécial ou une publication dans le journal local, à informer vos administrés de ces horaires.

S'agissant des demandes faites par correspondance, la date butoir s'apprécie au jour de la réception du courrier par vos services. Les demandes doivent donc être reçues au plus tard le 30 décembre 2017.

Pour les communes adhérentes au dispositif d'inscription en ligne, vous accepterez toute demande déposée sur le portail mon.service-public.fr avant le 31 décembre à 23 h 59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu de prévoir de permanences particulières pour ces demandes d'inscriptions dématérialisées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.